

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES  
PERSONNELS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE**

-  
**SCRUTIN DU 15 JUIN 2023**

-  
**Arrêté n°23-064**

**LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE**

- Vu** *le code de l'éducation, notamment les articles L.232-1, D 232-1 à D-232-13*
- Vu** *l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- Vu** *l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- Vu** *l'arrêté du 24 février 2023 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;*
- Vu** *les circulaires DGESIP/DGRI A -2023 du 6 mars 2023 du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : COLLEGE ELECTORAUX**

Afin de pourvoir les sièges vacants au **conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**, les membres du personnel des :

- **Collège des professeurs et personnels de niveau équivalent au collège A** du I de l'article D.719-4 à l'exception des personnels désignés au IV de l'article D.232-3.
- **Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs équivalent au collège B** du I de l'article D.719-4 à l'exception des personnels mentionnés au 3° et au IV de l'article D.232-3.
- **Collège des personnels scientifiques des bibliothèques** regroupant tous les personnels relevant du décret 92-26 du 09/01/92 (**corps des conservateurs**).
- **Collège des personnels administratifs, techniques, ouvrier et de services** équivalent au collège mentionné au III de l'article D.719-4

Les membres du personnel sont appelés à élire leurs représentants le **JEUDI 15 JUIN 2023**.

## **ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR**

<b>COLLEGE A</b> : professeurs et personnels de niveau équivalent :	<b>10</b>
<b>COLLEGE B</b> : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :	<b>10</b>
<b>COLLEGE C</b> : des personnels scientifiques des bibliothèques :	<b>01</b>
<b>COLLEGE BIATSS</b> : personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service :	<b>05</b>

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

Etablissement des listes des électeurs par chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche et affichage de ces listes	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mercredi 29 mars 2023
Affichage des listes définitives d'électeurs	Jeudi 30 mars 2023
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS)	Avant le mardi 11 avril 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats -au moins J-50	Mardi 11 avril 2023 – 17 h
Avis de la commission nationale	Vendredi 14 avril 2023 après midi
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Avis de la commission nationale	Mercredi 19 avril 2023 après midi
Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi	Au plus tard le jeudi 20 avril 2023
Dépôt des professions de foi	Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Mise en ligne des listes de candidats sur les sites des établissements et sur le site MESR-au moins J-20	Lundi 24 avril 2023
Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance	Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 (24h00)
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Date de clôture des votes par correspondance	Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
Les établissements qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 232-4 du code de l'éducation)	Du lundi 12 juin (08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
<b>Date du scrutin des représentants des personnels</b>	<b>Jeudi 15 juin 2023</b>

## **ARTICLE 4 : LISTES ELECTORALES**

Les listes électorales sont établies par chaque président ou directeur d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'établissement public de recherche.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur à la date de l'arrêt des listes et qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes **peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'au 29 mars 2023.**

Les demandes de rectification doivent être adressées au secrétariat des élections au CNESER (à l'attention du bureau 014, Jardin Tropical, 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex).

Les listes définitives seront affichées le jeudi 30 mars 2023.

## **ARTICLE 5 : SCRUTIN ET LISTES DE CANDIDATURES**

### **A) Type de scrutin**

Les élections des représentants des personnels prévues au premier alinéa de l'article [D. 232-4](#) s'effectuent, dans les conditions fixées par le présent article, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

### **B) Modalités du dépôt des candidatures**

Les listes de candidats sont nationales pour chacun des collèges définis à l'article D. 232-3. Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, chacun de sexe différent.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats titulaires représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents. Les candidats titulaires représentant les établissements publics de recherche doivent être représentatifs de la diversité de ces établissements.

Les listes doivent être déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au :

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche  
Secrétariat général du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche  
1 rue Descartes, 75 231 Paris Cedex 05**

**au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17h00**

Les ministres font procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions des articles D. 232-1 à D. 232-13. Ils recueillent l'avis de la commission nationale prévue à l'article D. 232-13 et demandent, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai fixé par arrêté. A l'expiration de ce délai, les ministres refusent, le cas échéant, par une décision motivée prise après avis de la commission nationale, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Les listes de candidats sont mises en ligne sur le site intranet des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le 20 avril 2023.

### C) Formalisme des candidatures

En application des articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Les candidats titulaires représentant les établissements publics de recherche doivent être représentatifs de la diversité de ces établissements (au moins deux ou trois).

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit au plus tard le mardi 11 avril 2023, à 17 heures.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

## **ARTICLE 6: MODALITES DE VOTE**

### **A) Organisation**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet.

Pendant la période du déroulement du scrutin, l'urne électronique et la liste d'émargement font l'objet d'un procédé garantissant que le lecteur est authentifié dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011. L'électeur se connecte au système de vote en s'identifiant par le moyen d'authentification qui lui a été transmis sur son mail professionnel (identifiant et mot de passe). Il a la possibilité d'exprimer son vote par internet de son poste de travail, à distance ou sur un poste dédié dans un local aménagé en accès libre (cf. article 4).

L'électeur accède par une plateforme internet aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales, lesquels apparaissent à l'écran simultanément. Le vote blanc est possible. Une fois le vote de l'électeur exprimé, le vote apparaît à l'écran avant validation et peut être modifié. La validation rend le vote définitif et ne permet plus de modification ou suppression du vote. Ce fichier anonyme est transmis dans le contenu de l'urne électronique jusqu'au dépouillement. L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Le vote par procuration n'est pas admis.

## **B) Période de vote**

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 15 juin 2022 à 9h00.  
La clôture du scrutin est fixée au jeudi 15 juin à 16h00.

## **C) Etablissement et répartition des clés de chiffrement**

Avant le début du scrutin, le bureau centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement.

## **D) Centre d'appel d'assistance téléphonique**

La société NEOVOTE met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs. Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin.

Les résultats sont proclamés par la commission nationale le mardi 27 juin 2023.

## **E) Dépouillement des votes**

Le système de vote électronique scelle automatiquement l'ensemble des fichiers dans les conditions garantissant la conservation des données. Le dépouillement ne peut commencer qu'après l'accomplissement des formalités requises (article 15 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011).  
Le recensement du vote par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOURS**

Les contestations sur les opérations de vote sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats. Ce recours administratif doit être effectué devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de CY Cergy Paris Université et les bureaux de vote ainsi que sur le site intranet de l'établissement.

## **ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RESULTATS**

Les résultats sont proclamés par le président de CY Cergy Paris Université.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

La directrice générale des services de CY Cergy-Paris Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 mars 2023

Le président de CY Cergy-Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 26 avril 2023

Publié le : 26 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.